

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune d'Oullins-Pierre-Bénite, dont le siège est situé Place Salengro à Oullins-Pierre-Bénite – 69600, représentée par son maire, Monsieur Jérôme MOROGE, habilité par délibération du Conseil municipal du 18 février 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

La société OTIS, dont le siège social est situé Tour de la Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon - 92800 Puteaux, représentée par le Directeur de l'agence Otis Service Lyon sise Le Stratton - 5 Chemin du Tronchon - 69570 Dardilly, Monsieur Vincent BEUZIT, ci-après dénommée « OTIS »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les Parties décident de mettre fin à leur différend portant sur :

- l'application de pénalités de retard pour une remise en état tardif de l'ascenseur du centre social de la Saulaie.

Un accord-cadre n° S1917-ASC-LOT1 a été notifié le 25 juin 2019 à la société OTIS. Il avait pour objet l'entretien, la maintenance, la désincarcération et la téléalarme des ascenseurs, monte-charges et plates-formes installés dans les bâtiments de la Commune.

Ce marché a été passé pour une période ferme de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 avec un seuil maximum de 100 000 € HT.

Le montant total mandaté au titre de ce marché s'est élevé à 77 898,77 € HT.

Le 26 août 2022, l'ascenseur équipant le Centre social de la Saulaie a été mis à l'arrêt suite à une panne électronique sur les éléments de commande de l'appareil. Sa remise en service n'a été effective que le 15 février 2023, après la prise en charge des réparations par OTIS. En conséquence des pénalités de retard ont été appliquées conformément aux stipulations du marché (article 14 du CCAP) pour un montant de 25 800 €.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- « Différend » désigne l'ensemble du litige opposant les Parties tel que décrit au Préambule du présent Protocole,
- « Marché » désigne le marché n° S1917-ASC-L1 notifié le 25 juin 2019 ayant pour objet l'entretien, la maintenance, la désincarcération et la téléalarme des ascenseurs, monte-charges et plates-formes installés dans les bâtiments de la Commune.
- « Protocole » désigne le présent Protocole d'accord transactionnel, y compris son Préambule.

ARTICLE 2. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend relatif au Marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les Parties.

Les Parties déclarent donc mettre fin au Différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil. A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant à l'article 4 du présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits au Préambule.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie au titre du Différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, le présent Protocole conclu à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Les Parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord.

Chacune des Parties déclarent n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution du présent Protocole.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

4.1 – Pour la Commune

La Commune consent à réduire le montant des pénalités dues au titre du marché n° S1917-ASC-L1 de 25 800,00 € à 8 831,31 €, du fait de la prise en charge par OTIS de la totalité des travaux de remise en état de l'ascenseur du centre social de la Saulaie pour un montant de 17 262,62 € HT soit 20 715,14 € TTC.

Ainsi, en contrepartie de la concession de la Commune de la somme de 16 978,69 €, OTIS renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre la Commune en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

4.2 – Pour OTIS

OTIS consent à régler des pénalités pour un montant de 8 831,31 €.

Ainsi, en contrepartie du règlement des pénalités par OTIS de la somme de 8 831,31 €, la Commune renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre d'OTIS en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

ARTICLE 5. RÈGLEMENT

La somme due par OTIS à la Commune au titre du présent Protocole et stipulée à l'article 4.2 a été prélevée sur les montants dus par la Commune à OTIS au titre du marché n° S1917-ASC-L1.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes,
- de la juridiction qui serait saisie en application des articles 8 et 9 du présent Protocole,
- des cas où la production du présent Protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie. A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 7. CLAUSE DE LOYAUTÉ

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image de l'une des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 8. RÉOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un des engagements prévus à l'article 4 du présent Protocole, l'autre Partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée

avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les Parties retrouveraient en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 10. FRAIS ET DÉPENS

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 11. PRISE D'EFFET ET EXÉCUTION

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Après lecture de ce Protocole d'accord, les Parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et le signent.

Cet accord est établi en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le
Pour valoir ce que de droit.

Les Parties doivent faire précéder leur signature de la mention « Bon pour accord, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ».

Pour OTIS,

Vincent BEUZIT
Directeur de l'Agence de Lyon

Pour la Commune,

Jérôme MOROGE
Maire